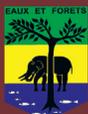


# GUIDE JURIDIQUE POUR LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE EN RÉPUBLIQUE DU GABON

Ministère des Eaux et Forêts

Ont contribué :  
**Mr Patrice Christy**  
Conservation Justice

MAI 2011



# LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE : MÉMENTO JURIDIQUE

- 1 LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES - 4
  - 2 DÉFINITION DE LA CHASSE - 5
  - 3 LES ESPÈCES CONCERNÉES - 6
    - 3.1 Définition des espèces animales intégralement protégées - 6
    - 3.2 La liste des espèces animales intégralement protégées - 6
    - 3.3 Définition des espèces animales partiellement protégées et non protégées - 6
    - 3.4 La liste des espèces animales partiellement protégées - 7
  - 4 LES RÈGLES FONDAMENTALES DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES - 9
    - 4.1 Un degré de protection très élevé - 9
      - 4.1.1 Le principe de l'interdiction de la capture ou de l'abattage - 9
      - 4.1.2 Les exceptions au principe - 9
      - 4.1.3 La responsabilité pénale en cas de chasse d'espèces animales intégralement protégées - 10
    - 4.2 Les infractions prévues par le code forestier et les sanctions y afférentes - 10
  - 5 LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LEUR PROTECTION - 13
    - 5.1 De la recherche et de la constatation des infractions - 13
      - 5.1.1 Les autorités compétentes selon l'article 262 du code forestier - 13
      - 5.1.2 Saisie et confiscation - 13
      - 5.1.3 L'obligation de dresser un procès-verbal - 14
    - 5.2 Les poursuites - 14
      - 5.2.1 L'initiative du procureur de la République - 15
      - 5.2.2 L'administration des Eaux et Forêts - 15
      - 5.2.3 La société civile - 15
    - 5.3 L'administration des preuves - 15
    - 5.4 La transaction - 16
    - 5.5 Le délai de prescription - 16
- MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL - 18  
QU'EST-CE QUE LA CITES? - 22  
EXEMPLE DE PERMIS CITES (SEUL VALABLE AU GABON) - 27

## AVANT-PROPOS

Le Gabon renferme de nombreuses espèces animales rares et même endémiques. Il représente de ce fait, l'une des réserves de faune les plus variées et les plus importantes d'Afrique. Malheureusement, on assiste, au Gabon, à la recrudescence du braconnage et de la contrebande qui menacent ainsi dangereusement la faune nationale. Pour prévenir ces méfaits et sauvegarder son patrimoine faunique, le Gabon s'est doté de la loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise qui a précisément pour objet d'édicter des mesures impératives qui doivent en même temps concilier le souci de sauvegarde et de conservation de la faune avec les besoins alimentaires des populations, spécialement, celles des milieux ruraux.

Le présent guide est un commentaire des principaux textes juridiques relatifs à la protection de la faune, dresse un tableau de classification des différentes espèces protégées, qualifie les différentes infractions et les sanctions y afférentes, détaille la procédure pénale en matière de faune sauvage et présente un exemplaire de procès-verbal de constatation d'infraction.

Il s'agit d'un outil qui s'adresse aux agents des Eaux et Forêts (agents de police judiciaire à compétence spéciale), aux officiers de police judiciaire à compétence générale (police, gendarmerie et armée), aux membres des professions judiciaires (juges, procureurs, avocats, juristes) aux collectivités territoriales, aux opérateurs privés, aux associations et organisations non gouvernementales de promotion et de défense de l'environnement ainsi qu'aux populations pour une connaissance et une application de la loi sur la faune.

Grâce à ce guide ainsi qu'à un travail d'appui à l'application de la loi et à une médiatisation importante, nous espérons que le principe selon lequel "*Nul n'est censé ignorer la loi*" servira de dissuasion à tous les contrevenants fauniques. D'ailleurs Gandhi considérait que : "*La grandeur d'une nation et son progrès moral peuvent être jugés par la façon dont ses animaux sont traités*".

# 1

## LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

La réglementation relative à la protection de la faune sauvage repose sur les textes suivants :

### Au niveau national :

- La loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise,
- La loi 15/82 du 3 février 1981 fixant le régime des armes et munitions en République Gabonaise,
- La loi n°3/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux,
- Le décret n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture,
- Le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011 déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'Eaux et de Forêts,
- Le décret n°0163/PR/MEF du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de la chasse,
- Le décret n°0164/PR/MEF du 19 janvier 2011 réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales,
- Le décret n°679/PR/MEFCR du 28 juillet 1994 fixant les périodes d'ouverture et fermeture de la chasse.
- Le décret n°115/PR/MAEFDR du 3 février 1981 portant protection de la faune.
- L'arrêté n°2043/PM/MEFPCEPN du 13 août 2003 interdisant la chasse, la capture, la détention, le transport et la consommation des primates.
- L'arrêté n°481/MEFPE du 14 août 1995 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

### Au niveau international :

- La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction ou Convention de Washington (CITES),
- La convention pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ou Convention d'Alger,
- La Convention sur les Espèces Migratrices ou Convention de Bonn (CMS),
- L'Accord pour la conservation des gorilles et de leur habitat ou Accord Gorilla,
- Le Mémorandum d'Accord sur les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique,
- Le Mémorandum d'Accord sur la conservation des lamentins et des petits Cétacés d'Afrique Occidentale et de Macaronésie.

# 2

## DÉFINITION DE LA CHASSE

Aux termes de l'**article 164** du code forestier, constituent des actes de chasse, la poursuite, l'approche, le tir et la conduite d'une expédition dans le but de capturer ou d'abattre un animal sauvage.

Sans entrer dans les détails, le code forestier différencie la chasse artisanale (ou coutumière), la petite chasse (dont la chasse villageoise) et la grande chasse, actuellement fermée par le **décret n°115/PR/MAEFDR** du 3 février 1981. Outre les interdictions liées aux périodes de fermeture de la chasse et aux espèces protégées, l'article 215 du code forestier interdit sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis ;
- la chasse en période de fermeture ;
- la chasse dans les aires protégées ;
- le non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux ;
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, embarcation ou d'un aéronef ;
- le survol à moins de 200 mètres dans les aires protégées ;
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant ;
- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses ;
- la chasse et la capture aux moyens de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs ;
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en câble d'acier ;
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

## LES ESPÈCES CONCERNÉES

L'article 92 du code forestier prévoit que l'administration des Eaux et Forêts procède par décret au classement des espèces animales en :

- Espèces intégralement protégées
- Espèces partiellement protégées
- Espèces non protégées

### 3.1 DÉFINITION DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

L'article 92 du code forestier prévoit que **leur chasse, leur capture, leur détention, leur transport et leur commercialisation sont interdits**. La seule exception à cette stricte interdiction concerne le permis scientifique de chasse et le permis scientifique de capture qui sont accordés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts par dérogation. Cette dérogation est reprise par l'article 3 du **décret n°164/PR/MEF** du 19 janvier 2011.

### 3.2 LA LISTE DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

Elle résulte du **décret n°164/PR/MEF** du 19 janvier 2011 relatif au classement et aux latitudes d'abattage des espèces animales. L'annexe 1 dudit décret classe comme espèces intégralement protégées :

l'éléphant, le gorille, le chimpanzé, l'hippopotame, la panthère, le lamantin, le chevrotain aquatique, le pangolin, le cobe onctueux, le cobe des roseaux, le daman des arbres,	les galagos, les pottos, l'oryctérope, le céphalophe de Grimm, le céphalophe à pattes blanches (céphalophe d'Ogilby), le cercopithèque à queue de soleil, la baleine à bosse, le bongo, l'hylochère,	le buffle, le mandrill, le picatharte à cou gris (picatharte du Cameroun), la tortue luth, la tortue verte, la tortue olivâtre, la tortue imbriquée, le crocodile du Nil, le crocodile nain, le faux gavial (crocodile à long museau).
--	--	---

### 3.3 DÉFINITION DES ESPÈCES ANIMALES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES ET NON PROTÉGÉES

L'article 92 du code forestier prévoit que la chasse, la capture, le transport et la commercialisation des espèces animales partiellement protégées sont soumis à une réglementation spécifique. Il prévoit également que la chasse et la capture des espèces animales non protégées font l'objet d'une réglementation générale.

### 3.4 LA LISTE DES ESPÈCES ANIMALES PARTIELLEMENT PROTÉGÉES

Le **décret n°164/PR/MEF** du 19 janvier 2011 dresse la liste des espèces animales partiellement protégées :

le sitatunga, le céphalophe à dos jaune, le guib harnaché, le potamochère,	le serval, le varan (varan orné), le perroquet gris (perroquet jaco), le jabiru du Sénégal (jabiru d'Afrique),	le tantale ibis, la spatule d'Afrique, le vautour palmiste (palmiste africain), le python de Seba.
---	---	---

*Quelle est la réglementation spécifique qui s'applique à la chasse des espèces animales partiellement protégées ?*

**Cette réglementation spécifique se traduit par le système des latitudes d'abattage ou quotas.**

Le **décret n°164/PR/MEF** du 19 janvier 2011 prévoit que le titulaire du permis de chasse devra respecter les latitudes annuelles d'abattage des espèces partiellement protégées telles qu'indiquées sur son permis de chasse. Il ne pourra ainsi, dans l'année, abattre que : 1 sitatunga, 1 guib harnaché, 2 potamochères, 1 céphalophe à dos jaune. Cette réglementation est, sans la mise en place de carnets de chasse (récépissé d'abattage), particulièrement difficile à appliquer et à contrôler.

L'article 186 du code forestier prévoit que : « les titulaires de permis de petite et de grande chasse sont tenus d'inscrire au jour le jour sur les pages spéciales de leurs carnets de chasse, les espèces animales partiellement protégées abattues, le sexe de l'animal, le lieu et la date d'abattage ainsi que les caractéristiques des trophées ».

*Quelle est la réglementation qui s'applique à la chasse des espèces animales partiellement protégées et non protégées ?*

**Cette réglementation générale est celle des latitudes d'abattage et celle des périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.**

Le **décret n°679/PR/MEFE** du 28 juillet 1994 fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse. Les dates sont fixées par l'arrêté n°481/MEFPE du 14 août 1995. La chasse est fermée du 15 septembre au 15 mars. Pendant la fermeture de la chasse, la délivrance de tous permis et licences de chasse et de capture, le transport et la commercialisation des produits de la chasse, la capture d'animaux sauvages sont interdits. Seul l'exercice des droits d'usage coutumiers des communautés villageoises reste autorisé, c'est-à-dire pour leur seule consommation familiale.

**Le décret n°164/PR/MEF** du 19 janvier 2011 prévoit les latitudes d'abattage restreignant la chasse ordinaire :

- Un chasseur ne peut abattre plus de deux animaux de même espèce ou de quatre espèces différentes le même jour (article 9).
- Un chasseur est tenu au respect des latitudes d'abattage des espèces animales comme indiquées dans son permis de chasse (article 11).
- Seul l'abattage des mâles adultes des espèces animales partiellement protégées ou non protégées est autorisé (article 8).

**Le décret n°163/PR/MEF** du 19 janvier 2011 prévoit en son article 5 que la détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et trophées des espèces animales partiellement protégées et non protégées sont autorisés sous conditions.

S'il s'agit d'animaux vivants, le détenteur ou le transporteur doit être équipé d'une cage sécurisée, équipée d'une mangeoire et d'un abreuvoir, d'un certificat d'origine délivré par le Directeur de la Faune et de la Chasse, d'un certificat zoosanitaire délivré par les services nationaux compétents, d'une attestation de capture délivrée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts. S'il s'agit de dépouilles et trophées, on peut penser qu'il ne s'agira que du certificat d'origine et de l'attestation délivrée par le responsable local de l'administration des Eaux et Forêts.

## 4

# LES RÈGLES FONDAMENTALES DE PROTECTION DES ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

Elles apparaissent à l'article 92 du code forestier et à l'article 3 du **décret n°164/PR/MEF** du 19 janvier 2011.

### 4.1 UN DEGRÉ DE PROTECTION TRÈS ÉLEVÉ

#### 4.1.1 LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DE LA CAPTURE OU DE L'ABATTAGE

Le principe est posé à l'article 92 du code forestier : la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation des espèces intégralement protégées sont interdits. De même, l'article 3 du décret n°164/PR/MEF du 19 janvier 2011 prévoit : la chasse, la capture, la détention, le commerce et le transport des espèces animales intégralement protégées sont interdits.

#### 4.1.2 LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE

Elles ne concernent que 4 cas :

- La dérogation spéciale accordée par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts aux personnes titulaires d'un permis scientifique de chasse ou d'un permis scientifique de capture. Cette dérogation est prévue aux **articles 176 et 190** du code forestier.
- La protection des personnes et des biens, en cas de légitime défense. Elle est prévue par l'**article 172** du code forestier : on entend par légitime défense l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte.
- La protection des personnes et des biens sur autorisation de l'administration des Eaux et Forêts. Elle est prévue par l'**article 216** du code forestier (en cas de nécessité, notamment pour la protection des personnes et des biens, l'administration des Eaux et Forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens appropriés) et par l'**article 196** du code forestier qui concerne les dégâts causés aux cultures.
- Le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique. Ils sont prévus également par l'**article 216** du code forestier.

#### 4.1.3 LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN CAS DE CHASSE D'ESPÈCES ANIMALES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES

Les infractions prévues par la loi concernent l'auteur et les destinataires du produit de la chasse, les commerçants, les acheteurs et les détenteurs. C'est non seulement la chasse et la capture des espèces animales intégralement protégées qui sont interdites mais également leur détention, leur transport et leur commercialisation.

**Le décret n°163/PR/MEF** du 19 janvier 2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et des produits de chasse prévoit, en son article 3, que la détention et le transport des espèces animales vivantes, des dépouilles et des trophées sont interdits pour les espèces intégralement protégées.

L'agrément spécial de commercialisation des produits de la chasse prévu par l'article 197 du code forestier ne saurait concerner l'achat et la vente d'espèces animales intégralement protégées.

#### 4.2 LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE FORESTIER ET LES SANCTIONS Y AFFÉRENTES

**Les articles 274 et 275** du code forestier qualifient certaines infractions, notamment relatives à la faune, et précisent les sanctions y afférentes.

**Article 274** : Sont punis d'un emprisonnement de quarante cinq jours à trois mois et d'une amende de 25 000 à 1 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- violation des prescriptions relatives aux forêts classées ;
- **pénétration non autorisée et avec arme dans les aires protégées de la faune, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;**
- inobservation de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, en application des dispositions de l'article 84 de la présente loi ;
- battues au moyen de filets et fosses, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- **violation des dispositions relatives aux pointes d'ivoire trouvées, en application des dispositions de l'article 200 de la présente loi ;**
- non-souscription par les titulaires d'armes d'un contrat d'assurance d'arme de chasse ;
- importation, vente, cession, don, prêt de toutes les lampes et lanternes dites "de chasse" ;
- importation des pièges métalliques, sauf ceux destinés à la capture des rongeurs ou

- sauf autorisation individuelle écrite délivrée par le directeur général des Eaux et Forêts ;
- inobservation des modalités d'exercice des activités professionnelles telles que la cinématographie et la photographie des animaux sauvages, en application des dispositions de l'article 218 ci-dessus ;
- violation des dispositions relatives à la visite des parcs nationaux et à la circulation à l'intérieur, en application des dispositions des articles 72 et 84 ;
- inobservation de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, en application des dispositions de l'article 134 ;
- entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des Eaux et Forêts ;
- coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des Eaux et Forêts en dehors des cas d'exercice des droits d'usages coutumiers ;
- non-respect des latitudes d'abattages ;
- introduction de nouvelles techniques de chasse, en application des dispositions de l'article 170.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

**Article 275** : Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- **chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, en application des dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi ;**
- empoisonnement des points et cours d'eau ;
- création de villages, de campements, de routes privées, en application des dispositions des articles 84, 92, et 197 de la présente loi ;
- survol à moins de 200 mètres, en application des dispositions de l'article 72 de la présente loi ;
- **chasse ou capture des espèces intégralement protégées, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;**
- commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, en application des dispositions de l'article 92 de la présente loi ;
- non-respect des périodes d'ouverture ou de suspension de la chasse, en application des dispositions des articles 184 et 215 de la présente loi ;
- chasse dans les zones interdites ;
- chasse de nuit avec engins éclairants, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs, fusils fixes, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- chasse sans permis, en application des dispositions des articles 163 et 215 de la présente loi ;

- vente, prêt ou cession des permis et licences, en application des dispositions de l'article 181 de la présente loi ;
- chasse avec les armes et munitions non autorisées, en application des dispositions de l'article 174 de la présente loi ;
- violation des dispositions relatives aux dépouilles, aux trophées et à la viande des animaux abattus en cas de légitime défense ;
- exportation ou importation des pointes d'ivoire dont le poids est inférieur à 5 kg et des peaux de crocodiles notamment celle du faux gavial dont la longueur est inférieure à 1,70 mètre ;
- importation des produits de la chasse sans document approprié du pays d'origine ;
- non-respect par les compagnies aériennes, de transit et de fret des conditions de transport d'animaux sauvages vivants, suivant les dispositions IATA et CITES ;
- falsification ou contrefaçon des permis d'exportation ou d'importation des produits de la chasse ;
- non-respect par le guide de chasse des clauses du cahier de charges ;
- inobservation par les titulaires de la charge de guide de chasse ainsi que par leurs employés titulaires d'une licence de guide de chasse, en application des dispositions de l'article 204 ci-dessus ;
- introduction clandestine des clients par le guide de chasse ;
- exploitation sans titre, en application des dispositions de l'article 14 de la présente loi, coupe de bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation ;
- cession, transmission ou transfert non autorisés des permis et regroupement non autorisé des titres d'exploitation, en application des dispositions de l'article 150 de la présente loi ;
- exploitation hors délai prévue par le plan d'aménagement ;
- non-respect des normes et, classifications des produits forestiers, en application des dispositions de l'article 236 de la présente loi ;
- mauvaise tenue des carnets de chantiers ;
- manœuvres frauduleuses ;
- non-paiement des taxes domaniales et des redevances, en application des dispositions des articles 244 et 245 de la présente loi ;
- défaut des pièces justificatives pour exportation des produits de la chasse, en application des dispositions de l'article 245 de la présente loi ;
- non-présentation des documents techniques et comptables à l'administration des Eaux et Forêts, en application des dispositions des articles 136, 137 et 230 de la présente loi ;
- pratique des cultures vivrières dans une forêt classée ;
- destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter les forêts classées.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

## 5 LES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES À LEUR PROTECTION

### 5.1 DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

#### 5.1.1 LES AUTORITÉS COMPÉTENTES SELON L'ARTICLE 262 DU CODE FORESTIER

A la lecture de l'article 262 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier, diverses autorités sont compétentes pour la recherche, la constatation, voire la poursuite des infractions commises en matière faunique :

- Les agents assermentés des Eaux et Forêts qui sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale ;
- Les officiers de police judiciaire à compétence générale : les agents des forces de police proprement dites ainsi que les agents de la gendarmerie.

L'article 25 du code de procédure pénale énonce que les agents des Eaux et Forêts habilités constatent par procès-verbaux les infractions au règlement forestier. L'article 26 du même code prévoit que la recherche et la constatation des délits forestiers ainsi que les actions et les poursuites sont déterminées par le code forestier.

**Le décret n°162/PR/MEF du 19 janvier 2011** relatif à la répression des infractions en matière d'Eaux et Forêts précise en son article 2 que : **dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, l'agent des Eaux et Forêts peut à tout moment et en tout lieu, se faire assister par un officier de police judiciaire à compétence générale.** Toutefois, il ne peut s'introduire dans les maisons, cours et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire à compétence générale.

#### 5.1.2 SAISIE ET CONFISCATION

Le décret n°162/PR/MEF du 19 janvier 2011 relatif à la répression des infractions en matière d'Eaux et Forêts précise en son article 6 que : sans préjudice des saisies et confiscations ordonnées par les juridictions au titre des peines complémentaires, **les agents des Eaux et Forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, saisir, confisquer ou mettre sous séquestre le produit d'une infraction.**

Les mesures de saisie, de confiscation et de mise sous séquestre peuvent s'appliquer également aux matériels et engins ayant servi à la commission de l'infraction. Elles doivent être prises au moment de la constatation de l'infraction et être mentionnées dans le procès-verbal.

### 5.1.3 L'OBLIGATION DE DRESSER UN PROCÈS-VERBAL

**L'article 264** du code forestier prévoit que les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès-verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Les mentions contenues dans le procès-verbal sont régies par le **décret n°162/PR/MEF** du 19 janvier 2011 relatif aux modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'Eaux et Forêts.

**L'article 3 du décret n°162/PR/MEF** du 19 janvier 2011 prévoit que les infractions en matière des Eaux et Forêts sont constatées sur procès-verbal ou dans le carnet de déclaration. Ce procès-verbal peut être établi par un ou plusieurs agents des Eaux et Forêts, les officiers de police judiciaire à compétence générale ou par les agents des douanes.

Le procès-verbal doit être établi en six exemplaires.

**L'article 4 du décret n°162/PR/MEF** du 19 janvier 2011 prévoit que le procès-verbal comporte obligatoirement et dans l'ordre les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre chronologique suivi d'une barre et de la date ;
- la nature de l'infraction constatée ;
- le lieu de constatation de l'infraction ;
- les noms, prénoms, grade, date et lieu de prestation de serment de l'agent verbalisateur, et s'il y a lieu, de l'identité complète de l'officier de police judiciaire assistant ;
- L'identité complète de l'auteur de l'infraction et, le cas échéant, du civilement responsable ;
- La description exacte des faits ayant occasionné cette infraction ;
- La mention expresse des dispositions l'infraction constatée ;
- La déclaration du ou des auteurs des faits et les mesures prises par le ou les agents verbalisateurs.

## 5.2 LES POURSUITES

Différentes autorités sont investies du pouvoir de traduire devant les tribunaux les délinquants en matière de protection de la faune.

### 5.2.1 L'INITIATIVE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'initiative de la poursuite des infractions pénales appartient à titre principal au ministère public, autrement dit aux procureurs de la République, procureurs adjoints et substituts du procureur. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 27 du code de procédure pénale et il doit en être ainsi en ce qui concerne les infractions liées à la protection de la faune.

### 5.2.2 L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

**L'article 268** du code forestier prévoit que : sans préjudice des prérogatives du ministère public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts.

A cet effet, les agents de l'administration des Eaux et Forêts sont habilités à déposer tous les mémoires et conclusions et faire toutes les observations qu'ils estiment utiles au cours d'une instance. Ils peuvent également dans les actions et poursuites exercées en matière de forêts, eaux, faune et chasse effectuer toute citation et signification d'exploits, ceci au même titre que les huissiers de justice selon l'article 271 de la loi cadre.

La loi gabonaise reconnaît à toute personne physique ou morale qui se prétend lésée par un crime ou un délit le droit de se constituer partie civile. Aussi, en vertu de **l'article 19 du décret n°162/PR/MEF** du 19 janvier 2011, le Ministère des Eaux et Forêts, en temps que personne morale, est en droit de se constituer partie civile dans un procès pénal relatif à la violation de la législation faunique. A cet effet, l'administration des Eaux et Forêts en sa qualité de représentant de l'Etat qui a souffert du dommage directement causé par l'infraction, est en droit de réclamer réparation (dommages et intérêts) à la personne reconnue coupable.

### 5.2.3 LA SOCIÉTÉ CIVILE

**La loi n°16/1993** du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement va plus loin dans la mesure où, en son **article 82**, elle étend le pouvoir de mise en mouvement de l'action publique aux associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

## 5.3 L'ADMINISTRATION DES PREUVES

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être soit consignées, soit annexées au procès-verbal de constatation d'infraction telles que prévues par le **décret n°162 du 19 janvier 2011**.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge de la faune qui siège à la suite du procureur de la République.

#### 5.4 LA TRANSACTION

Aux termes de l'article **15 du décret n°162/PR/MEF** du 19 janvier 2011 relatif aux modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'Eaux et de Forêts, les agents de l'administration des Eaux et Forêts cités ci-dessous sont autorisés à transiger dans les conditions suivantes :

- Le chef de cantonnement lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 5.000.000 francs cfa ;
- Le responsable provincial lorsque l'amende encourue est comprise entre 10.000 et 20.000.000 francs cfa;
- Le directeur général des Eaux et Forêts, quel que soit le montant de l'amende encourue.

L'article **17** du même décret prévoit que l'administration des Eaux et Forêts met un terme aux poursuites contre l'auteur de l'infraction en cas d'aboutissement de la transaction.

#### 5.5 LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

L'article **272** prévoit que les actions en répression des infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter, selon le cas, de la commission ou de la constatation par procès-verbal.



## MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

N° \_\_\_\_\_ / Date : \_\_\_\_\_

### PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATION D'INFRACTION

1. **Nature de l'infraction :** \_\_\_\_\_

2. **Lieu de l'infraction :** \_\_\_\_\_

3. **Agent verbalisateur :** \_\_\_\_\_

Noms \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

Grade \_\_\_\_\_

Date et lieu de prestation de serment \_\_\_\_\_

Identité complète de l'Officier de Police Judiciaire assistant éventuel \_\_\_\_\_

4. **Identité du ou des contrevenants**

Noms et prénoms \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_

Père \_\_\_\_\_

Mère \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Pièce d'identité \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

5. **Identité du ou des complices ou coauteurs**

Noms et prénoms \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_

Père \_\_\_\_\_

Mère \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Pièce d'identité \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

Domicile \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Signature du complice ou coauteur \_\_\_\_\_

6. **Description des faits :**

I- PREAMBULE \_\_\_\_\_

## II- LES FAITS

• Heure et date de commission de l'infraction \_\_\_\_\_

• Description des lieux de commission de l'infraction \_\_\_\_\_

• Description des circonstances d'arrestation ou d'interpellation \_\_\_\_\_

• Moyens utilisés par les délinquants pour commettre l'infraction \_\_\_\_\_

• Déroulement de l'opération \_\_\_\_\_

### 7. Infractions constatées

Les infractions	Textes de lois et articles interdisant ces infractions	Textes de lois et articles réprimant ces infractions
1 _____ _____ _____	_____ _____ _____	_____ _____ _____
2 _____ _____ _____	_____ _____ _____	_____ _____ _____
3 _____ _____ _____	_____ _____ _____	_____ _____ _____

**8. Interrogatoire** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**9. Les déclarations du ou des contrevenants** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature du contrevenant \_\_\_\_\_

**10. Déclarations des complices ou coauteurs de l'infraction** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature du complice ou coauteur \_\_\_\_\_

**11. Description des matériels, produits ou engins saisis à cet effet et le lieu où ils sont gardés** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**12. Les mentions du verbalisateur**

(Attitude du contrevenant, autres éléments de preuves, les convictions de l'OPJ)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Mr./Mme/Mlle \_\_\_\_\_ est gardé(e) à vue dans les locaux de \_\_\_\_\_  
et a été informé (e) des faits qui lui sont reprochés.

Le suspect a eu droit au cours de son audition à un repos de \_\_\_\_\_ heures.

Il lui a été rappelé son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un conseil de son choix conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

**13. CONCLUSIONS**

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle \_\_\_\_\_ que le procès-verbal sera  
dressé à son encontre et transmis en ce jour au Parquet pour les infractions commises  
mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

et réprimées par le ou les articles \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

en foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et définitivement clos le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_

LE CONTREVENANT

L'AGENT VERBALISATEUR

\_\_\_\_\_  
Lit, approuve et signe

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

# LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

Préparé avec l'appui de :



## QU'EST-CE QUE LA CITES ?

La CITES est un accord multilatéral sur l'environnement qui régleme le commerce international des plantes et des animaux dont la conservation est préoccupante pour garantir qu'un tel commerce ne menace pas leur survie. Le traité CITES a initialement été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975. 175 pays membres ("les Parties») ont signé le traité de la CITES qui protège désormais plus de 33 000 espèces d'animaux et de plantes. Le Gabon est devenu une Partie à la CITES en 1989.

### QU'EST-CE QUE LA CITES RÉGLEMENTE ?

La CITES ne régleme pas le commerce intérieur des espèces sauvages mais concerne seulement le commerce international. Ceci inclut les importations, les exportations, les réexportations et les introductions en provenance de la mer (c'est-à-dire le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État). La CITES ne régleme le commerce international d'une espèce que si cette espèce est inscrite dans les Annexes CITES. Une copie mise à jour des Annexes de la CITES est disponible sur le site Internet de la CITES à l'adresse <http://www.cites.org/fra/app/appendices.shtml>.

Le commerce des espèces CITES est diverse et comprend, par exemple, le commerce des animaux et des plantes vivants, des produits alimentaires, des médicaments traditionnels, des articles en cuir, des grumes, des instruments ou des meubles en bois, des racines ou des essences, des produits bruts ou transformés issus des espèces sauvages.

### QUELLES ESPÈCES SONT CONCERNÉES PAR LA CITES ?

La CITES protège près de 5 000 espèces d'animaux et 28 000 espèces de plantes qui sont inscrites dans trois listes (les Annexes de la CITES) selon l'état de leur conservation et l'urgence de leur besoin de protection contre le commerce international. Les Annexes peuvent inclure des groupes d'espèces complets comme les cétacés (baleines, dauphins et marsouins), les primates, les grands félins, les tortues de mer, les perroquets, les coraux, les cactus ou les orchidées, ou seulement une sous-espèce ou une population. Les inscriptions aux Annexes peuvent également être limitées à des parties, des produits, des articles ou des produits dérivés spécifiques (comme les grumes, les racines, les essences ou les graines).

Les espèces inscrites à l'**Annexe I** sont les espèces "menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce" (CITES Article 2). Comme ce sont les plus vulnérables, les espèces de l'Annexe I ne peuvent pas être commercialisées au niveau international si leur utilisation est destinée à des fins principalement commerciales. Ces espèces peuvent cependant être exportées et importées à des fins non commerciales. Les dispositions de la CITES stipulent qu'une activité peut en général être qualifiée de commerciale "si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique » (Résolution Conf. 5.10). L'Annexe I de la CITES inclut plus de 890 espèces telles que les chimpanzés, les gorilles, les éléphants, la baleine à bosse, les tortues de mer, le léopard, le faucon pèlerin, le crocodile nain africain et certaines espèces d'orchidées.

Les espèces inscrites à l'**Annexe II** sont celles qui, « bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie" (CITES Article 2). Les espèces peuvent également être inscrites à l'Annexe II si elles ressemblent, ou si leurs parties et produits ressemblent, à d'autres espèces inscrites ou à leurs parties et produits. Le commerce international des espèces de l'Annexe II est autorisé mais il est strictement contrôlé par un système de délivrance de permis permettant de garantir qu'il n'est pas préjudiciable à la survie des espèces, et qu'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe II inclut plus de 33 000 espèces telles que la plupart des primates, la plupart des espèces de crocodiles, la plupart des espèces de perroquets, les cactus, les euphorbes succulentes et la plupart des orchidées.

Les espèces de l'**Annexe III** sont des espèces inscrites unilatéralement par une Partie à la CITES qui régleme ces espèces et considère que la coopération des autres Parties à la CITES est nécessaire pour contrôler leur commerce (CITES Article 2). Le commerce international des espèces de l'Annexe III est autorisé s'il est légal et mené de façon à respecter le bien-être des spécimens vivants. L'Annexe III inclut plus de 160 espèces.

## COMMENT LA CITES PROTÈGE-T-ELLE LES ESPÈCES ?

La protection CITES repose sur un système de permis dont l'objectif est de garantir que le commerce international légal ne soit pas préjudiciable aux espèces inscrites aux Annexes de la CITES. Les Parties à la CITES ont l'obligation de délivrer différents permis ou certificats en fonction de l'inscription des espèces à l'Annexe I, II ou III. La délivrance des permis CITES pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou II doit obligatoirement être accompagnée d'un avis de commerce non-préjudiciable certifiant que la transaction autorisée par le permis CITES (importation, exportation ou introduction en provenance de la mer) ne nuira pas à l'espèce.

Le commerce :

- des espèces inscrites à l'Annexe I nécessite à la fois un permis d'exportation et un permis d'importation ;
- des espèces inscrites à l'Annexe II nécessite seulement un permis d'exportation ;
- des espèces inscrites à l'Annexe III nécessitent un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III et la délivrance de certificats d'origine par les autres Parties à la CITES

Par ailleurs, l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites à l'Annexe I ou II nécessite la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer et les réexportations d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III nécessitent la délivrance d'un certificat de réexportation.

La CITES comprend également des dispositions sur la protection du bien-être des animaux vivants pendant le transport dans les situations où les animaux inscrits à la CITES sont commercialisés au niveau international.

La délivrance de permis et de certificats CITES valides et le contrôle de ces documents qui accompagnent les espèces dans le cadre de leur commerce, sont des garanties cruciales pour garantir que le commerce international ne soit pas nuisible aux espèces inscrites à la CITES. Ceci n'empêche que certaines Parties ont des législations nationales prévoyant des contrôles commerciaux plus strictes que les obligations CITES normales.

## COMMENT LA CITES EST-ELLE APPLIQUÉE ET MISE EN ŒUVRE ?

La CITES dépend des Parties individuelles pour sa mise en œuvre et son application.

Chaque Partie à la CITES, dont le Gabon, doit désigner un ou plusieurs organes de gestion chargés principalement de délivrer les permis et les certificats, de décider si les dérogations à la CITES s'appliquent, de communiquer avec le Secrétariat à la CITES et les autres Parties, de préparer et de soumettre les rapports annuels sur le commerce. Les Parties doivent également désigner une ou plusieurs autorités scientifiques chargées de conseiller l'organe de gestion sur des questions techniques importantes telles que la détermination de l'effet préjudiciable à la survie des espèces pour la délivrance des permis et des certificats, d'aider au suivi de la situation des espèces indigènes inscrites à l'Annexe II et des données relatives

aux exportations, et de déterminer si un établissement remplit les critères applicables à la reproduction artificielle ou à l'élevage en captivité conformément à la CITES.

Au Gabon, l'organe de gestion et l'autorité scientifique sont mis en place par le Ministère des Eaux et Forêts. Les coordonnées de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique du Gabon sont disponibles sur le site Internet de la CITES à l'adresse :

<http://www.cites.org/cms/index.php/lang-fr/component/ncd/?country=GA>

## ORGANE DE GESTION

Ministère des Eaux et Forêts

Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées

B.P. 1128 Libreville

Tel: +241 76 14 44

Fax: +241 76 10 73 ; 76 61 83

Les douaniers et les agents chargés des contrôles frontaliers jouent également un rôle crucial dans la mise en application de la CITES et doivent, notamment :

- identifier les spécimens CITES à la frontière,
- inspecter les convois et la documentation CITES pour garantir que les documents CITES accompagnant les convois sont valides et correspondent bien aux marchandises réelles,
- garantir que les règles applicables au transport des animaux vivants sont respectées,
- saisir les convois illicites et aider à informer le public sur les mesures en vigueur pour conserver la faune et la flore.

## QUELLES SONT LES DÉROGATIONS AUX OBLIGATIONS SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS CITES ?

L'Article 7 de la CITES stipule que des dérogations aux obligations sur la délivrance des permis CITES couvrent :

- les spécimens en transit ou en transbordement qui restent sous le contrôle de la douane ;
- les spécimens qui ont été acquis avant que les dispositions CITES ne s'appliquent aux spécimens en question (ou spécimens pré-Convention) ;
- les spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique ;
- les animaux élevés en captivité et les plantes reproduites artificiellement ;
- les spécimens destinés à la recherche scientifique ;
- les animaux ou les plantes faisant partie d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants telle que les cirques.

# OÙ TROUVER DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES À LA CITES ?

- Site général de la CITES : [www.cites.org/fra/index.shtml](http://www.cites.org/fra/index.shtml)
- Annexes de la CITES : [www.cites.org/fra/app/appendices.shtml](http://www.cites.org/fra/app/appendices.shtml)
- Base de données sur le commerce CITES du PNUE-WCMC  
[www.unep-wcmc.org/citestrade/trade\\_fra.cfm](http://www.unep-wcmc.org/citestrade/trade_fra.cfm)
- Base de données sur les espèces inscrites à la CITES :  
[www.cites.org/fra/resources/species.html](http://www.cites.org/fra/resources/species.html)
- Manuel d'identification des espèces CITES : [www.cites.org/fra/resources/ID/index.php](http://www.cites.org/fra/resources/ID/index.php)
- Guide d'identification de la CITES (gratuit – produit par le Canada):  
[www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=35ED0E50-1](http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=35ED0E50-1)
- Modèle de permis CITES / certificat standard : [www.cites.org/fra/res/12/F12-03R14A2.pdf](http://www.cites.org/fra/res/12/F12-03R14A2.pdf)
- Lignes directrices de la CITES pour le transport :  
[www.cites.org/fra/resources/transport/index.shtml](http://www.cites.org/fra/resources/transport/index.shtml)
- Association Internationale du Transport Aérien : [www.iata.org/index.htm](http://www.iata.org/index.htm)
- Publications de la CITES : [www.cites.org/fra/resources/publications.shtml](http://www.cites.org/fra/resources/publications.shtml)
- Informations sur les quotas d'exportation CITES:  
[www.cites.org/fra/resources/quotas/index.shtml](http://www.cites.org/fra/resources/quotas/index.shtml)
- Liste de contacts nationaux : [www.cites.org/cms/index.php/lang-fr/component/ncd/](http://www.cites.org/cms/index.php/lang-fr/component/ncd/)
- Sites internet des autorités nationales CITES : [www.cites.org/fra/resources/links.shtml](http://www.cites.org/fra/resources/links.shtml)
- Initiative Douanes Vertes : [www.greencustoms.org/](http://www.greencustoms.org/)
- Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages :  
[www.interpol.int/Public/EnvironmentalCrime/Wildlife/Default.asp](http://www.interpol.int/Public/EnvironmentalCrime/Wildlife/Default.asp)
- Informations sur le commerce CITES dans l'Union Européenne :  
[www.eu-wildlifetrade.org/html/fr/commerce\\_especes\\_sauvages.asp](http://www.eu-wildlifetrade.org/html/fr/commerce_especes_sauvages.asp)
- Liste Rouge des Espèces Menacées de l'Union Mondiale de Conservation de la Nature:  
[www.iucnredlist.org/](http://www.iucnredlist.org/)
- Fiche de l'UICN sur les avis de commerce non-préjudiciable :  
[www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion\\_internacional/TallerNDF/Links/Documentos/IUCNChecklist/Annex1.pdf](http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/Links/Documentos/IUCNChecklist/Annex1.pdf)
- Réseau pour la Survie des Espèces : [http://ssn.org/index\\_FR.htm](http://ssn.org/index_FR.htm)

Parution : avril 2011

Photographies : WWF Gabon

Conception graphique : FIFTY711

**CITES** CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

PERMIS / CERTIFICAT N° 01098

EXPORTATION  
 REEXPORTATION  
 IMPORTATION  
 AUTRE :

Original

2. Valable jusqu'au

3. Importateur (nom et adresse)

4. Exportateur (nom et adresse, pays)

3a. Pays d'importation

5. Conditions particulières

6. Nom, adresse, cachet/sceau national et pays de l'organe de gestion

Direction de la faune et de la chasse  
B.P. 1128  
LIBREVILLE - GABON

5a. But de la transaction (voir au dos) 5b. N° du timbre de sécurité

7./8. NOM COMMUN ET NOM SCIENTIFIQUE (genre et espèce) DE L'ANIMAL OU DE LA PLANTE

9. Description des parties ou produits marqués ou numéros d'identification (âge/sexes si vivant)

10. Annexe et source (voir au dos)

11. Quantité (y compris l'unité)

11a. Total exporté/ quota

7./8. 9. 10. 11. 11a.

A

12. Pays d'origine \* N° permis Date 12a. Pays de provenance N° certificat Date 12b. N° de l'établissement \*\* ou date de l'acquisition \*\*\*

7./8. 9. 10. 11. 11a.

B

12. Pays d'origine \* N° permis Date 12a. Pays de provenance N° certificat Date 12b. N° de l'établissement \*\* ou date de l'acquisition \*\*\*

7./8. 9. 10. 11. 11a.

C

12. Pays d'origine \* N° permis Date 12a. Pays de provenance N° certificat Date 12b. N° de l'établissement \*\* ou date de l'acquisition \*\*\*

7./8. 9. 10. 11. 11a.

D

12. Pays d'origine \* N° permis Date 12a. Pays de provenance N° certificat Date 12b. N° de l'établissement \*\* ou date de l'acquisition \*\*\*

\* Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation)  
\*\* Uniquement pour les spécimens de l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales  
\*\*\* Pour les spécimens pré-Convention

13. CE PERMIS EST DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ SUIVANTE :

Lieu Date Timbre de sécurité, signature et cachet officiel

14. APPROBATION DE L'EXPORTATION: 15. Connaissement/Lettre de transport aérien:

Bloc	Quantité
A	
B	
C	
D	

Port d'exportation Date Signature Cachet et titre officiel

CITES PERMIS / CERTIFICAT N° 01098

EXEMPLE DE PERMIS CITES (SEUL VALABLE AU GABON)



# ESPÈCES INTÉGRALEMENT PROTÉGÉES AU GABON



**Leur chasse, leur capture, leur détention, leur commercialisation et leur transport sont interdits**

Article 3, décret n°164/PR/MI/EF

- Chimpanzé**  
*Pan troglodytes*
- Gorille**  
*Gorilla gorilla*
- Mandrill**  
*Mandrillus sphinx*
- Cercopitheque à queue de soleil**  
*Cercopithecus solatus*
- Galagos**  
*Galagonidae*
- Pottos**  
*Lorisidae*
- Céphalophe à pattes blanches**  
*Cephalophus ogilbyi*
- Buffle**  
*Syncerus caffer nanus*
- Éléphant**  
*Loxodonta africana*
- Daman des arbres**  
*Dendrohyrax dorsalis*
- Chevrotain aquatique**  
*Hyemoschus aquaticus*
- Picatharte à cou gris**  
*Picathartes oreas*
- Bongo**  
*Tragelaphus euryceros*
- Panthère**  
*Panthera pardus*
- Hippopotame**  
*Hippopotamus amphibius*
- Hylochère**  
*Hylochoerus meinertzhageni*
- Oryctérope**  
*Orycteropus afer*
- Cobe onctueux**  
*Kobus ellipsiprymus*
- Cobe des roseaux**  
*Redunca arundinum*
- Pangolin géant**  
*Manis gigantea*
- Crocodile du Nil**  
*Crocodylus niloticus*
- Céphalophe de Grimm**  
*Sylvicapra grimmia*
- Crocodile nain**  
*Osteolaemus tetraspis*
- Tortues marines**  
*Tortue Luth, Olivâtre, Verte, Imbriquée*
- Faux gavia**  
*Mecistops cataphractus*
- Baleine à bosse**  
*Megaptera novaeangliae*
- Lamantin**  
*Trichechus senegalensis*

Conception graphique : [www.eyre.net](http://www.eyre.net)

**Conformément à l'article 275 du code forestier, les auteurs des infractions vis-à-vis des espèces intégralement protégées sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.**

Illustrations issues de deux livres de référence :  
1. © Sinclair I. & Ryan P. 2003. Birds of Africa South of the Sahara. Struik.  
2. © Kingdon J. 1997. The Kingdon Field Guide to African Mammals. Academic press

